



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’aménagement d’une voie réservée aux
transports en commun sur l’A83 (44)**

n° : F -052-20-C-0162

Décision du 14 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-20-C-0162 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A83 (44), présenté par la direction interdépartementale des routes Ouest, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence en voie réservée aux transports en commun sur une section de 3 km de l'A83 dans le sens Bordeaux>Nantes,
- qui nécessite d'élargir la bande d'arrêt d'urgence existante de 50 cm en moyenne en prenant sur l'accotement de la chaussée,
- qui inclut la mise aux normes des dispositifs d'assainissement existants et l'agrandissement sur des emprises du domaine routier et la modernisation des bassins d'assainissement,
- dont l'objectif est de permettre aux transports en commun de franchir la zone qui est bloquée quotidiennement par la congestion routière, le formulaire susmentionné indiquant qu'à terme et selon les évolutions éventuelles de la doctrine technique, cette section pourrait évoluer vers une ouverture au covoiturage,
- qui répond aux objectifs du plan de déplacements urbains de la métropole de Nantes et vise à optimiser les infrastructures existantes, à lutter contre l'autosolisme et à développer les transports en commun et leur attractivité ;

Considérant la localisation du projet,

- sur l'autoroute A83 dans les communes de Les Sorinières et de Vertou (44),
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 520030006 « Vallée et zones humides de l'Ilette » et de la Znieff de type II n° 520013077 « Vallée de la Sèvre Nantaise de Nantes à Clisson »,
- à proximité du site Natura 2000 n° FR5200621 « Estuaire de la Loire » (zone spéciale de conservation) et de la Znieff de type I n° 520014625 « Vallée de la Vertonne, prairies humides et coteaux boisés entre Beautour et Vertou » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- les conditions sont inchangées pour la circulation automobile des usagers, et l'augmentation induite du trafic des transports en commun peut encourager un report d'usagers sur ce mode de déplacement,
- la cartographie du bruit dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement est actuellement un cours de mise à jour, le projet n'induisant pas de proposition de modification,
- l'agrandissement des bassins étant pris sur des superficies qui sont périodiquement débroussaillées dans le cadre de leur entretien, il ne devrait pas induire d'impact significatif sur la végétation et il devrait réduire les pollutions dans le milieu naturel, étant donné la création de dispositifs de traitement et de confinement et l'augmentation des volumes de stockage pour décantation,
- l'imperméabilisation de 2 620 m² correspondant à 1 430 m² de chaussée et 1 190 m² d'emprise de bassin supplémentaire,
- étant tenu compte de la taille modeste des imperméabilisations et des objectifs notamment environnementaux poursuivis par le projet,
- en l'absence d'enjeux environnementaux significatifs selon les éléments présentés dans le formulaire susmentionné ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A83 (44), présenté par la direction interdépartementale des routes Ouest, n° F-052-20-C-0162, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

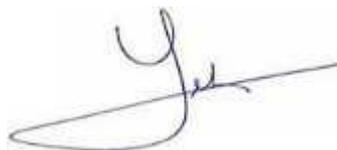
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 janvier 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX